



Caisse de retraite anticipée du second œuvre romand

Aide-mémoire












1. INTRODUCTION

En vue de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs du second œuvre romand et de permettre au personnel de chantier et d'atelier de prendre une retraite anticipée financièrement supportable, les partenaires sociaux ont conclu le 2 juin 2003 une convention collective pour la retraite anticipée du second œuvre romand. Pour la mise sur pied de cet accord, une nouvelle institution sociale a donc été créée : La Fondation RESOR – Caisse de retraite anticipée du second œuvre romand.

2. ORGANISATION

L'organe suprême de RESOR est le **Conseil de Fondation** constitué de représentants des employeurs ainsi que de représentants des travailleurs inscrits au registre du commerce. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas spécifiquement attribuées à un autre organe de la Fondation.

La responsabilité de l'encaissement des cotisations et de la gestion du contentieux y relatif incombe aux **Centres d'encaissement**. Il en existe au moins un dans chaque canton où il y a une organisation partenaire de la caisse :

	Centre d'encaissement Fribourg	Union patronale du canton de Fribourg – Fribourg
	Centres d'encaissement Genève	1 CCB, Malatrex – Genève 2 ACM/GGE, Rôtisserie – Genève 3 CPS FER, c/o FER, St-Jean – Genève 4 CPP Second œuvre, c/o FER, St-Jean – Genève
	Centre d'encaissement Jura et Jura Bernois	Caisse paritaire jurassienne de la menuiserie, ébénisterie et charpente – Tavannes
	Centre d'encaissement Neuchâtel	FER – Neuchâtel
	Centre d'encaissement Valais	Bureau des Métiers – Sion
	Centre d'encaissement Vaud	FVE, Fédération Vaudoise des entrepreneurs – Tolochenaz
	Centre d'encaissement Bâle	Gewerbeverband Basel-Stadt – Basel
	Centres d'encaissement Tessin	1 Commissioni paritetiche cantonali – Bellinzona (Gesso, Piastrelle, Posa Pavimenti) 2 Commissione paritetica cantonale della tecnica della costruzione – Lugano
	Centre d'encaissement Bâle-Campagne	Wirtschaftskammer Baselland – Liestal

La **Centrale de gestion** est l'organe chargé de l'administration de la Fondation RESOR. Elle est notamment responsable du calcul et du versement des rentes de retraite anticipée, de la tenue de la comptabilité, de l'organisation des séances du Conseil de Fondation ainsi que des relations avec les centres d'encaissement. Elle est domiciliée au siège de la Fondation, au Bureau des Métiers à Sion.

3. PERSONNES ASSUREES

La retraite anticipée du second œuvre romand concerne tout le **personnel d'exploitation** employé dans des entreprises de l'industrie du **bois** ainsi que de la **plâtrerie-peinture** soumises à la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA) des cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura ainsi que des districts du Jura Bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville. Les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et du Tessin ont rejoint la CCRA.



Particularités régionales

Jura et Jura Bernois : les entreprises de plâtrerie-peinture sont exceptées.

Genève/Fribourg : quelques secteurs d'activités supplémentaires sont également concernés. Pour plus de détails, voir la CCRA.

Vaud : quelques secteurs d'activités supplémentaires sont également concernés. Pour plus de détails, voir la CCRA. La retraite anticipée du second œuvre romand RESOR ne s'applique pas aux entreprises soumises à la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (CRP) aussi longtemps que celle-ci prévoit des prestations au moins équivalentes à celles de la CCRA.

Bâle-Ville et Bâle-Campagne : les secteurs d'activité bâlois régis par les CCT suivantes sont concernés par la retraite anticipée du second œuvre romand : CCT pour le second œuvre bâlois, CCT pour le carrelage dans les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, CCT pour la plâtrerie dans le canton de Bâle-Ville ainsi que la CCT pour la plâtrerie-peinture dans le canton de Bâle-Campagne.

Tessin : les secteurs d'activité tessinois régis par les CCT suivantes sont concernés par la retraite anticipée du second œuvre romand : CCT de la plâtrerie, CCT de la pose de carrelage, CCT de la pose de sols ainsi que la CCT de la technique de la construction.

4. FINANCEMENT

Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du **cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs**, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la Fondation.



Cotisation employeur :
1.0 % du salaire AVS

+

Cotisation travailleur :
1.0 % du salaire AVS



5. CONDITIONS

Le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS (actuellement pour les hommes, **au plus tôt 62 ans**), sur requête de l'assuré, pour autant qu'il cesse totalement son activité lucrative et qu'il renonce expressément aux prestations de l'assurance chômage. En outre, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- **Activité ininterrompue pendant les 10 dernières années** précédant le versement des prestations dans une entreprise soumise à la CCRA (*sinon pas de rente*).
- **20 ans de carrière** dans une entreprise soumise à la CCRA (*sinon rente réduite*).

6. PRESTATIONS

La caisse verse les prestations de retraite anticipée suivantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS :



Rente de
80% du salaire AVS moyen
des 36 derniers mois
au minimum Fr. 3'800.- par mois
au maximum Fr. 4'800.- par mois
+
prise en charge des cotisations
LPP employeur et travailleur
durant la période de
versement de la rente
au maximum 10% du salaire déterminant
+
Participation forfaitaire aux charges sociales
de Fr. 50.- par mois, versés en sus de la rente
de retraite anticipée

7. ACTIVITES PERMISES

Le bénéficiaire d'une rente complète a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un des métiers soumis à la CCRA. Il peut exercer une autre activité lucrative ou indépendante avec un revenu maximum de Fr. 600.- par mois.

L'assuré au bénéfice d'une rente réduite peut avoir une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente de retraite anticipée maximale majoré du montant prévu ci-dessus.

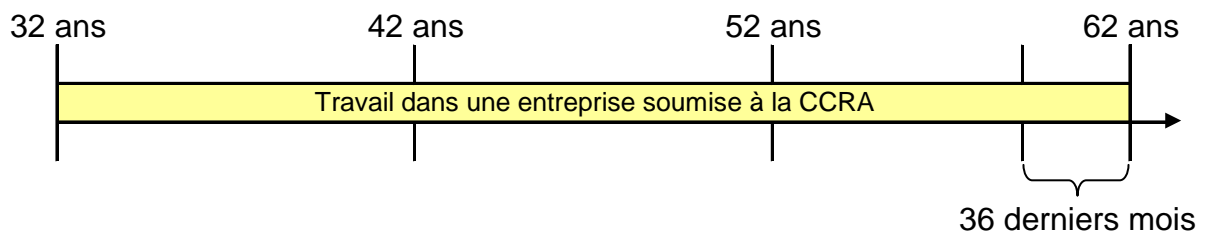
8. COTISATIONS INDIVIDUELLES

En cas de chômage ou de travail non soumis à la CCRA durant les 10 dernières années précédant la retraite anticipée, l'assuré peut cotiser à titre individuel pour maintenir son droit aux prestations pendant 24 mois au plus, dont au maximum 12 mois consécutifs durant les 2 dernières années. Les périodes de cotisations individuelles sont comptées comme périodes de travail dans une entreprise soumise à la CCRA. La demande doit être faite dans les 90 jours qui suivent la perte de la qualité d'assuré. Les cotisations individuelles ne sont plus possibles si l'assuré prend une activité indépendante.

9. EXEMPLES, CAS PARTICULIERS

Exemple 1 : cas standard

Monsieur Dunand atteindra l'âge de 62 ans le 15 mai 2019 et désire prendre la retraite anticipée le plus tôt possible, soit le 1^{er} juin 2019, date à laquelle il cessera son activité salariée auprès de l'entreprise Boiserie SA. Il a travaillé plus de 20 ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années avant la retraite anticipée dans une entreprise soumise à la CCRA. Son salaire AVS annuel moyen durant les 36 mois précédant immédiatement le versement des prestations, soit du 01.06.2016 au 31.05.2019, s'élève à Fr. 74'000.-.



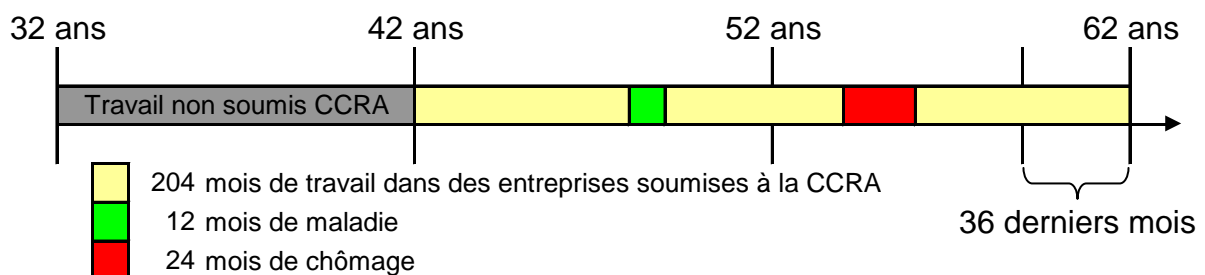
Toutes les conditions sont remplies pour l'obtention d'une rente complète.

Calcul de la rente de retraite anticipée : Fr. 74'000.- x 80% : 12 = Fr. 4'933.- par mois.

Le maximum de la rente de retraite anticipée est fixé à : **Fr. 4'800.- par mois**

Exemple 2 : maladie/accident et/ou chômage avant les 36 derniers mois

Monsieur Fournier atteindra l'âge de 62 ans le 13 octobre 2019 et désire prendre la retraite anticipée le plus tôt possible, soit le 1^{er} novembre 2019, date à laquelle il cessera toute activité lucrative. Il a commencé sa carrière dans une entreprise soumise à la CCRA à l'âge de 42 ans, puis a eu une année d'arrêt maladie à 48 ans ainsi que 2 ans de chômage à 54 et 55 ans. Son salaire AVS annuel moyen durant les 36 mois précédant immédiatement le versement des prestations, soit du 01.11.2016 au 30.10.2019, s'élève à Fr. 56'000.-.



- Les années de **maladie** ou **d'accident** comptent comme années de travail dans des entreprises soumises à la CCRA.
- Les années de **chômage** ou **d'activité dans des entreprises non soumises à la CCRA** ne comptent pas. Une période maximale de 24 mois au cours des 10 dernières années précédant la retraite anticipée pour les raisons mentionnées dans ce point est admise, dont au maximum 12 mois consécutifs immédiatement avant la prise de la retraite anticipée.

Détermination du droit à la rente : une activité ininterrompue pendant les 10 dernières années est exigée, toutefois une période maximale de 24 mois de chômage est admise. Monsieur Fournier a donc droit à une rente.

Calcul de la rente de retraite anticipée : Fr. 56'000.- x 80% : 12 = Fr. 3'733.- par mois.
Le minimum de la rente de retraite anticipée est fixé à : Fr. 3'800.- par mois.

Mois pris en compte : 204 mois de travail + 12 mois de maladie = 216 mois sur 20 ans.

Calcul de la **rente réduite** : Fr. 3'800.- x 216 : 240 = **Fr. 3'420.- par mois**

N.B. : Monsieur Fournier aurait pu cotiser à titre individuel pendant sa période de chômage. Ces années auraient alors compté comme des périodes complètes de travail soumis à la CCRA. Dans ce cas le calcul de la rente de retraite anticipée aurait été le suivant :

Rente de retraite anticipée : Fr. 56'000.- x 80% : 12 = Fr. 3'733.- par mois.

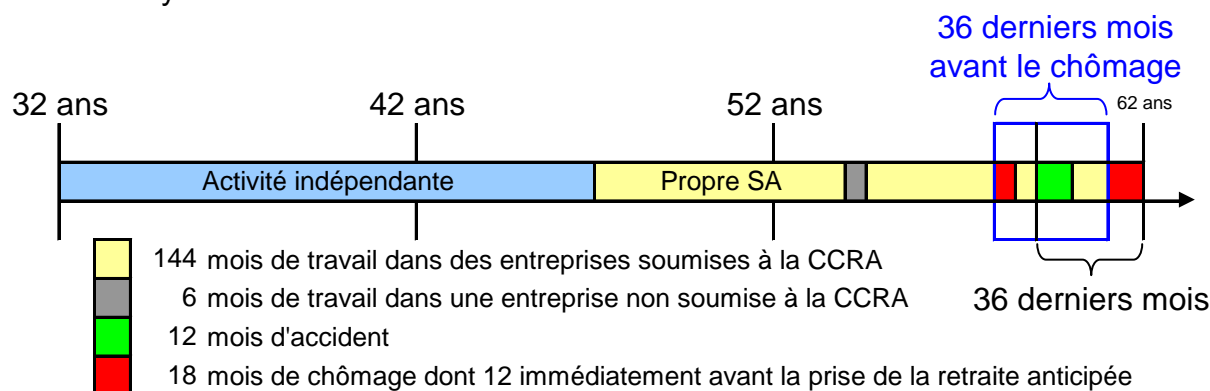
Le minimum de la rente de retraite anticipée est fixé à : Fr. 3'800.- par mois.

Mois pris en compte : 204 mois de travail
 12 mois de maladie
 24 mois de **cotisations individuelles**
 240 mois pris en compte sur 20 ans

Monsieur Fournier aurait eu droit à la rente complète de **Fr. 3'800.- par mois**

Exemple 3 : maladie/accident et/ou chômage pendant les 36 derniers mois

Monsieur Gipponi atteindra l'âge de 62 ans le 12 février 2019 et désire prendre la retraite anticipée le plus tôt possible, soit le 1^{er} mars 2019, date à laquelle il cessera toute activité lucrative et renoncera à toutes indemnités de l'assurance chômage. Il est arrivé en Suisse à l'âge de 28 ans et il s'est mis à son compte en tant que plâtrier-peintre indépendant. A 47 ans, il transforme sa société en SA et affine tout le personnel de son entreprise à RESOR. Suite à des difficultés d'ordre économique, il dissout sa société 7 ans plus tard et travaille tout d'abord 6 mois dans une entreprise non soumise à la CCRA, puis exerce à nouveau une activité de plâtrier-peintre au sein d'une entreprise soumise à la CCRA. A 58 ans, il se retrouve pour une période de 6 mois au chômage, puis est réengagé dans l'entreprise. A 59 ans, il est victime d'un accident de travail et est en incapacité de gain pendant une année. Ayant retrouvé sa pleine capacité de travail, il reprend son activité dans la même entreprise qui, malheureusement, fait faillite une année plus tard. Monsieur Gipponi est ainsi au chômage pendant l'année précédant son 62^{ème} anniversaire. Son salaire AVS mensuel moyen s'élève à Fr. 6'500.-.



Les **indépendants** ne sont pas soumis à la CCRA et ne peuvent pas y adhérer. De ce fait, ces années d'activité ne comptent pas.

1. Détermination du droit à la rente

- **Critère 1** : Activité ininterrompue pendant les 10 dernières années (au maximum 24 mois de chômage ou d'activité non soumise à la CCRA sont admis).
 - Périodes manquantes dans les 10 dernières années de Monsieur Gipponi:
 - 6 mois de travail dans une entreprise non soumise à la CCRA
 - 6 mois de chômage à 58 ans
 - 12 mois d'accident à 59 ans
 - 12 mois de chômage à 61 ans
 Comme les mois d'accident ou de maladie comptent au même titre que des mois de travail, il en résulte un total de 24 mois manquants durant les 10 dernières années. Monsieur Gipponi satisfait au premier critère.
- **Critère 2** : Au maximum 12 mois consécutifs de chômage ou d'activité non soumise à la CCRA immédiatement avant la retraite anticipée sont admis.
 - Une période totale de 12 mois de chômage est à signaler immédiatement avant la retraite anticipée. M. Gipponi satisfait ainsi au deuxième critère.

Monsieur Gipponi a donc droit à une rente.

2. Calcul du salaire déterminant

Pour l'assuré au chômage immédiatement avant la retraite anticipée, le salaire déterminant est celui perçu au cours des 36 mois précédant la période de chômage.

- Période **d'accident** ou de **maladie** durant les 36 mois déterminants : le salaire pris en considération est celui qu'il obtiendrait en travaillant.
- Période de **chômage** durant les 36 mois déterminants : le salaire pris en considération est la **moitié** de celui qu'il obtiendrait en travaillant.

Salaire effectif pendant 18 mois de travail	(Fr. 6'500.- x 18 x 1.0833)	Fr. 126'746.-
Salaire calculé pour 12 mois d'accident	(Fr. 6'500.- x 12 x 1.0833)	Fr. 84'497.-
Salaire calculé pour 6 mois de chômage	(Fr. 6'500.- x 6:2 x 1.0833)	Fr. 21'124.-
		Fr. 232'367.-
Salaire AVS annuel moyen des 36 mois déterminants		Fr. 77'456.-

3. Calcul de la rente de retraite anticipée

Salaire AVS annuel moyen de Fr. 77'456.- x 80% : 12 = Fr. 5'164.- par mois.

Le maximum de la rente de retraite anticipée est fixé à : Fr. 4'800.- par mois (avant réduction).

4. Calcul de la réduction

- **Critère** : 20 ans de carrière (= 240 mois) dans une entreprise soumise à la CCRA. Les périodes de **chômage** durant les 36 mois précédant immédiatement la retraite anticipée comptent pour **moitié**. Pour M. Gipponi :
 - 144 mois de travail dans des entreprises soumises à la CCRA
 - 12 mois d'accident
 - 6 mois de chômage (= la moitié des 12 derniers mois de chômage)
 - 162 mois pris en compte sur 20 ans

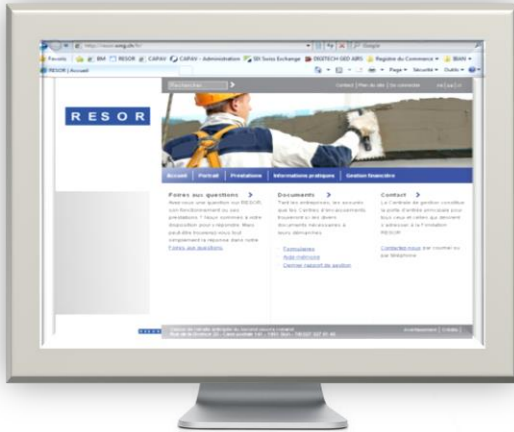
5. Calcul de la rente réduite

Rente réduite : Fr. 4'800.- x 162 : 240 = **Fr. 3'240.- par mois**

N.B. : Monsieur Gipponi aurait pu cotiser à titre individuel pendant ses périodes de chômage et de travail non soumis à la CCRA qui auraient alors pleinement compté. Sa rente réduite aurait alors été de **Fr. 3'600.- par mois**

10. WWW.RESOR.CH

Vous trouverez sous www.resor.ch toutes les informations et documents nécessaires à la planification de votre retraite anticipée. Notre site internet vous est destiné et vous permettra d'obtenir rapidement et aisément des réponses à vos questions.



Vous y trouverez notamment :

- les questions les plus fréquentes avec leurs réponses
- tous les formulaires nécessaires à télécharger (comme par exemple la demande de prestations)
- un programme de simulation pour le calcul de votre rente
- de nombreuses informations pratiques et autres documents utiles
- toutes les adresses de contact de tous les organes de la Fondation

11. INTERESSE ?

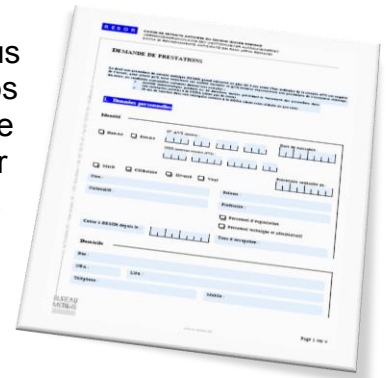
Vous aurez 62 ans l'année prochaine ?

Vous vous êtes renseigné et vous êtes décidé à prendre la retraite anticipée ?

Vous vous demandez quelles démarches vous devez entreprendre ?

Rien de plus facile !

Il vous suffit de remplir une demande de prestations que vous trouverez également sur www.resor.ch ou auprès de nos Centres d'encaissement ainsi que de notre Centrale de gestion, d'y annexer les pièces demandées et, après l'avoir datée et signée, de la faire parvenir à la Centrale de gestion à l'adresse mentionnée ci-dessous.



12. NOUS CONTACTER ?

Des questions ?

Vous avez besoin d'autres informations ?

N'hésitez pas, nous sommes là pour vous !

Centrale de gestion

RESOR



Bureau des Métiers
Rue de la Dixence 20
CH – 1950 Sion

✉ info@resor.ch
☎ +41 27 327 51 61
📠 +41 27 327 51 80